

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-047-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les dispositifs de signalisation*, ci-après.

Manuel canadien de la signalisation routière

1. Les dispositifs de signalisation, y compris les panneaux et les marques visant à déterminer les limites des zones de sécurité communautaire, doivent être conçus en conformité avec l'édition la plus récente du Manuel canadien de la signalisation routière, avec ses modifications successives, publié par l'Association des transports du Canada.

Langues officielles

2. Malgré l'article 1, le dispositif de signalisation peut comporter des mots en l'une quelconque des langues officielles qui expriment le sens des mots prévus par le Manuel canadien de la signalisation routière adopté en vertu de l'article 1.

Exception

3. Le dispositif de signalisation conçu en conformité avec une édition précédente du Manuel canadien de la signalisation routière demeure valide s'il a été placé ou installé, selon le cas :

- a) lorsque cette édition était en vigueur;
- b) dans un délai raisonnable après que cette édition cesse d'être en vigueur.

4. Le dispositif de signalisation placé ou installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un délai raisonnable après son entrée en vigueur demeure valide.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.